

**DOSSIER DE DECLARATION
AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :

N° de dossier :

Date d'arrivée :

Déclaration jugée : complète incomplète

Inspecteur :

**DOSSIER CONCERNANT
L'EXPLOITATION DE :**

MAGASIN CARREFOUR KENU-IN

DEMANDEUR

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION
 Forme juridique : S.A
 Adresse du siège social : Centre Pascal Picou – Koutio BP 221 – 98830 DUMBEA
 Qualité du signataire de la déclaration : DIRECTEUR
 N° RIDET : 0 208 595 (Cf. extrait K-bis et Ridet joints au dossier)
 Nom, prénom, nationalité, qualité du signataire : DEWIMILLE Jean-Gabriel, Français,
 Directeur.
 Téléphone : 41 21 14
 Fax : 41 04 23
 Nom et coordonnées du responsable du suivi du dossier : M. Michael DIB
 Centre Pascal Picou – Koutio BP 221 – 98830 DUMBEA
 Tel : 41 04 10 - Portable : 79 96 90 – Courriel : mdib@kenuin.nc

**LOCALISATION DE
L'INSTALLATION :**

CENTRE COMERCIAL KENU-IN

Province :	SUD	Commune :	DUMBEA	Zone PUD :	UB
-------------------	-----	------------------	--------	-------------------	----

**N° rue /
lotissement**

LOT 21 & 32 – CENTRE KENU IN – KOUTIO - DUMBEA

ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION	<p>La présente déclaration porte sur une unité de réfrigération et une activité de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie dans le code de l'environnement de la Province Sud.</p>	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ASSOCIEE	CLASSEMENT (D ou NC)
<p>Liquides inflammables</p> <p>Définition ¹</p> <p>Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie selon la formule :</p> <p>C équivalente totale = 10A+B+C/5+D/15, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coeffcient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 Pa, - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coeffcient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables, - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 2ème catégorie (coeffcient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égale à 55°C mais inférieur à 100°C sauf les fuels lourds, <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coeffcient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p>	1430	NC
<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présent étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 m³ b) supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ <p>Carrefour :</p> <p>Présence d'une cuve de gasoil de 5 000 L pour le groupe électrogène.</p> <p>Le stock de liquide inflammable est de 5 m³ cette installation n'est pas soumise au titre des ICPE.</p>	1432	NC

¹ En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.

<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur à 300 000 m³ b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ c) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ <p>Exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; - les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; - les établissements recevant du public ; - les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511). 	1510	NC
<p>Carrefour :</p> <p><i>Les docks de stockage attenant aux ERP ne sont pas concernés par la réglementation ICPE (circulaire DPPR/SEI du 21/06/00)</i></p> <p><i>Ces installations ne sont pas soumises à déclaration au titre des ICPE.</i></p>		
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 150 000 m³ b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ 	1511	NC
<p>Carrefour :</p> <p><i>Pour la zone réserve froide réfrigérée, nous avons environ 1916.18 m³, les installations ne sont donc pas soumises à déclaration.</i></p>		
<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 50 000 m³. b) supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³. c) supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ <p>Exclus de cette rubrique : les établissements recevant du public</p> <p>Carrefour :</p> <p><i>Les ERP ne sont pas concernés par cette rubrique, ces installations ne sont pas soumises à déclaration au titre des ICPE.</i></p>	1530	NS
<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 10 tonnes / jour. b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes / jour <p>Nota : Cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>Exclus de cette rubrique : sucre, féculle, malt, huiles et aliments pour le</p>	2220	D

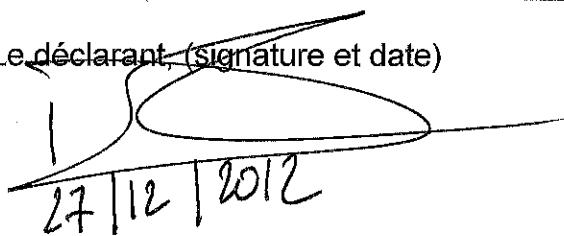
<p>bétail.</p> <p>Carrefour : Les quantités journalières sont de l'ordre de 3 T/j. Le magasin est donc soumis à déclaration au titre des ICPE.</p>		
<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 kg / jour.....</p> <p>b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg / jour.....</p>	2221	D
<p>Nota : Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>Exclus de cette rubrique : produits issus du lait et des corps gras.</p> <p>Carrefour : Les quantités journalières sont de l'ordre de 1,8 T/j. Le magasin est donc soumis à déclaration au titre des ICPE.</p>		
<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs (stockage des-)</p> <p>La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 m³, mais inférieure à 100 m³.</p> <p>Carrefour : Au titre de la réglementation sur les ERP, la quantité d'alcool stockée est inférieure à 10 m³ Le magasin est donc soumis à déclaration au titre des ICPE.</p>	2255	NC
<p>Combustion : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 MW ; 2. Supérieur à 20 MW mais inférieur ou égal à 20 MW 3. Supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW <p>1. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1 et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 b) Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1. <p>Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorce, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chute issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	2910	NC

Carrefour : Le groupe électrogène a une puissance de 500kVA, soit 0,4MW. Cette installation n'est pas soumise au titre des installations classées.		
Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant a des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant : a) L'installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 300 kW ;• supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW b) dans tous les autres cas <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 500 kW ;• supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2.	D
Carrefour : Les puissances absorbées des installations sont de 401 kW. Les installations sont donc soumises à déclaration.		

D : Déclaration – NC : Non Classé

PIECES A JOINDRE	Colonne réservée à l'administration
Une carte au 1/25000 ^{ème} ou à défaut au 1/50000 ^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée	
Un plan de situation orienté et à l'échelle appropriée avec indication dans un rayon de 100 mètres : des activités, ERP (établissements recevant du public), voies de communication, hydrants (PI ou BI), des plan d'eau, de la vocation des bâtiments, des zones de stockages, des moyens de lutte contre l'incendie, de l'assainissement, des ouvrages d'épuration des effluents (avec mention du dimensionnement).	

Le déclarant (signature et date)



A handwritten signature is present above the date. The date is written as "27/12/2012" in a cursive style.